1. LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES LIBERTES PUBLIQUES

La protection juridictionnelle repose sur deux grands principes : le principe de la séparation des pouvoirs, mais également, le principe de l’indépendance de la magistrature (corollaire du premier).

1. L'action en annulation
2. **Le recours pour excès de pouvoir**

**Le recours pour excès de pouvoir** est une action en justice par laquelle un requérant ou un particulier qui y a intérêt, provoque l’annulation d’un acte administratif par le juge de l’excès de pouvoir qui est la chambre administrative de la Cour Suprême, compétente en matière d’annulation des actes administratifs.

L’annulation fait disparaître l’acte aussi bien pour l’avenir que pour le passé. L’acte annulé est considéré comme n’ayant jamais existé. En matière de protection des Libertés publiques, un acte administratif qui méconnait une Liberté Publique est susceptible d’une annulation.

1. **Le contrôle de la constitutionnalité des lois**

Le contrôle de la constitutionnalité des lois est dévolu au Conseil constitutionnel. Il permet de confronter une loi à la Constitution. L’absence de conformité de la loi par rapport à la Constitution entraîne son annulation.

1. L’action en responsabilité

Lorsqu’un acte ou une opération matérielle cause des dommages matériels ou subjectifs (par ex : atteinte à l’honneur ou à la dignité humaine), ces dits actes peuvent engager la responsabilité de l’Administration pour les dommages subis par les particuliers. Cette action en responsabilité est engagée devant le tribunal régional statuant en matière administrative.

Cette juridiction est alors saisie selon une procédure spéciale décrite aux articles 729 et suivants du Code de Procédure Civile (C.P.C

1. LA PROTECTION NON JURIDICTIONNELLE DES LIBERTES PUBLIQUES

Par protection non juridictionnelle, il faut entendre les mesures de protection en dehors des juridictions. C’est, essentiellement, le recours au Médiateur de la République.

1. Les recours au Médiateur de la République

Il est une autorité administrative indépendante chargée de gérer les litiges qui s’élèvent entre les particuliers et les services publics. Tout fonctionnement défectueux d’un organe investi d’une mission de service public entre dans les compétences du Médiateur de la République. Autrement dit, tout acte attentatoire aux Libertés publiques, d’un organe investi d’une mission de service public, est peut-être déféré devant le Médiateur de la République.

Toutefois, il convient de préciser que le Médiateur de la République procède par recommandations et propositions.

1. La portée des recommandations du Médiateur de la République

Les recommandations et les propositions du Médiateur de la République n’ont aucune portée juridique contraignante. Ce ne sont que des propositions et des recommandations faites au Président de la République qui est libre de déterminer l’usage qui en sera fait.

En résumé, il s’agit pour le Médiateur de la République de créer les conditions nécessaires à la consolidation de l’Etat de droit et de constituer un contre poids à un exercice abusif de l’autorité administrative, garantissant ainsi les droits et libertés des citoyens.